

Le 14 juin 2011

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

La **Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale** a reçu la sanction royale le 10 juin 2011; cette loi comprend :

- des modifications apportées à la suite des recommandations formulées par la Commission sur la rémunération des juges (CRJ);
- des modifications nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de la CRJ;
- des modifications apportées pour être en conformité avec la **Loi de l'impôt sur le revenu** du Canada (**LIR**) et son **Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)**.

1. Recommandations de la CRJ

En 2010, la Commission sur la rémunération des juges créée en 2008 a fait des recommandations qui ont été acceptées par le gouvernement et qui sont à l'origine des modifications apportées à la **Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale (LPJCP)** et **ses règlements**. Les modifications sont les suivantes :

- 1.1 le taux d'accumulation des prestations de pension est passé de 2,75 % à 3 %, par année de service accumulée à partir du 1^{er} avril 2010;
- 1.2 le taux de cotisation des juges au régime de retraite est passé le 1^{er} avril 2010 de 7 % à 8 %.

2. Modifications apportées en vue de mettre en œuvre les recommandations de la CRJ

L'augmentation du taux d'accumulation de la pension par année de service accumulée à partir du 1^{er} avril 2010 a eu pour conséquence de réduire le nombre maximal d'années de service nécessaire pour atteindre le montant maximal de la pension équivalant à 65 % du salaire; à l'heure actuelle, le nombre maximal d'années de service nécessaires pour atteindre ce pourcentage est de 23,63 ans.

Par conséquent, la modification apportée à la **LPJCP** prévoit que la période maximale de service servant au calcul de la pension d'un juge prend fin le jour où le juge a droit de recevoir 65 % de son salaire moyen.

Le 14 juin 2011

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

3. Âge maximal prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada

3.1 Conformité au RIR

En vertu du **RIR** fédéral, l'âge maximal de cotisation à une caisse de retraite et auquel recevoir une pension était de soixante-neuf ans lorsque la **LPJCP** a été rédigée pour être conforme à la **LIR** et au **RIR** du Canada.

Cependant, en 2007, le gouvernement fédéral a repoussé l'âge maximal de 69 à 71 ans. La modification a alors été appliquée à la **LPJCP**.

Les dernières modifications à la *Loi* valident la façon dont le régime de retraite est administré depuis 2007; elles prévoient que l'âge maximal de cotisation à une caisse de retraite et auquel recevoir une pension annuelle sera conforme à l'âge prescrit par le **RIR**.

À l'avenir, si le gouvernement fédéral modifie l'âge maximal, il ne sera pas nécessaire de modifier la **LPJCP**.

3.2 Juges surnuméraires en vertu de la Loi sur la Cour provinciale (LCP) et de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale (LPJCP)

Le traitement des juges surnuméraires actifs équivaut à une combinaison d'un salaire et de la pension annuelle en vertu de la **LPJCP** ou une pension en vertu de la **LCP**, au terme de l'année au cours de laquelle un juge atteint l'âge de 69 ans.

En 2007, le gouvernement fédéral a fait passer de 69 à 71 ans l'âge maximal auquel recevoir une pension. Ces dispositions ont été appliquées en conséquence.

Les dernières modifications valident la façon dont le régime de retraite est administré depuis 2007; elles prévoient que l'âge maximal auquel recevoir une pension annuelle passe de 69 ans à l'âge prescrit par le **RIR**.